



Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

17, cours Xavier-Arnoz – 33082 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 00 73 60 – Télécopie 05 56 81 66 40 – e-mail : service.syndical@fdsea33.fr

**Rencontre de M. DELPUECH, Préfet de la Gironde et d'Aquitaine
- Lundi 2 décembre 2013 -**

« Intempéries 2013 et difficultés économiques des exploitants agricoles girondins »

Le Constat :

Les intempéries qui ont affecté l'agriculture girondine durant cette année 2013 ne se sont malheureusement pas limitées aux épisodes de grêle, ni à la seule production viticole.

Ainsi, la pluviométrie excessive et les températures anormales du printemps ont retardé sinon empêché la plupart des semis de céréales et d'oléagineux de printemps (maïs, tournesol notamment). Lorsque les semis ont enfin été possibles, ils ont conduit à mettre en culture des variétés moins productives, amenant souvent une charge supplémentaire due au rachat de semences. Ce problème a d'ailleurs été constaté en son temps par les services de l'État (*cf. dérogation BCAE et PHAE*). L'exemple cité en annexe est de ce point de vue assez représentatif.

A noter : l'impossibilité de semer n'est pas assurable !

Ces conditions climatiques exceptionnelles ont également handicapé les productions légumières et horticoles : ainsi a-t-on vu certains exploitants contraints de détruire certaines productions sous contrat car ne répondant plus aux critères de qualité nécessaire à leur commercialisation. On aura noté également la baisse de production et la mévente des productions horticoles au printemps.

Enfin, conséquence de l'excès d'eau, les floraisons ont été gênées, provoquant une baisse conséquente de la miellée en apiculture (*perte de récolte reconnue par le CNGRA du 09/10/13*) et coulure et millerandage en viticulture.

L'agrégation des données issues des déclarations de récolte confirmera très certainement que la production viticole 2013 avoisine les 4 Millions d'hectolitres contre 5,5 Mhl l'an dernier. On constate donc une baisse de près de 30 % en moyenne, certaines exploitations enregistrant 50 %.

Les pertes de chiffres d'affaires consécutives à ces pertes de récolte, conjuguées à la hausse des charges de ces dernières années (énergie, coût de la main d'œuvre, fiscalité...), vont accentuer les **difficultés économiques** des exploitations agricoles, en cette fin 2013 et durant l'année 2014, et leur capacité à dégager un **revenu** pour les exploitants et à **préserver les emplois**.

Que faire pour garantir un avenir aux exploitants agricoles girondins ?

A ce jour existe un « plan de soutien aux viticulteurs sinistrés par la grêle ». Nous saluons ici le travail accompli par les services de l'État en la matière.

Nous demandons aujourd'hui que soit mis en place un plan similaire pour l'ensemble des producteurs agricoles impactés par les intempéries du printemps et de l'été 2013.

Ainsi pourrait-on envisager que les exploitants ayant subi des pertes d'au moins 50 % (en volume pour la coulure viticole et en chiffre d'affaires pour les autres productions) puissent également bénéficier d'une bonification des intérêts de **prêt de reconstitution de fonds de roulement** à concurrence de 50 000 € d'encours.

Pour les producteurs accusant des baisses comprises entre 30 et 50 %, il pourrait être envisagé une demi-mesure : un plafonnement de l'encours bonifié à hauteur de 25 000 €.

Par ailleurs, l'accès à un Fonds d'Allègement des Charges (**FAC**) ayant été annoncé pour l'horticulture, l'apiculture et les viticulteurs grêlés, nous demandons l'élargissement du dispositif à l'ensemble des exploitations agricoles économiquement affectées par les intempéries de l'année 2013.

En ce qui concerne l'**apiculture**, nous notons par ailleurs une difficulté dans l'application du régime des calamités agricoles : en effet, la plupart des apiculteurs « professionnels » pratiquent la transhumance des ruches afin de suivre les floraisons des diverses espèces végétales. Si cette pratique génère un coût de production plus élevé, en revanche elle permet d'ordinaire aux apiculteurs une récolte plus abondante que dans le cas rucher sédentaires.

Or l'indemnisation des calamités est calculée par rapport à un barème forfaitaire sans commune mesure avec la production des ruchers transhumants. Elle ne tient pas compte de l'historique de production de l'exploitation, comme c'est le cas dans d'autres productions.

Il conviendrait de calculer la perte de production (et donc l'indemnisation) par comparaison à la moyenne écrêtée des 5 dernières années.

Par ailleurs, nous demandons l'extension du **dégrèvement de TFNB** à 100 % pour les exploitations touchées par les intempéries à plus de 50 %.

Nous renouvelons également notre souhait de voir la réglementation modifiée pour autoriser l'étalement de la prise en compte des indemnisations d'assurance dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales des non salariés agricoles.

Nous rappelons également notre attachement à conserver un taux de subvention de l'**Assurance Récolte** à 65 % par l'ensemble des collectivités territoriales, le niveau de participation de l'Union Européenne étant appelé à diminuer à 55 % dans le cadre de la PAC 2014-2019.

D'autre part, nous demandons à l'État français de défendre au plan européen le principe du triplement du plafond des « **de minimis** » pour le porter à 22500 € /3ans.

Une amélioration substantielle du dispositif fiscal de Dotation Pour Aléas (**DPA**) est impérative, si l'on veut créer les conditions d'une gestion optimale des risques en agriculture (revalorisation du plafond réglementaire notamment).

Le CICE :

La Gironde compte des productions fortement employeuses de main d'œuvre. Pourtant, aux difficultés économiques précédemment évoquées viendra s'ajouter une application du CICE moins favorable pour la plupart des exploitations agricoles que dans les entreprises des autres secteurs d'activité : Pour les sociétés agricoles, il est calculé au prorata des parts détenues par les associés exploitants, contrairement aux autres sociétés !

En effet, le crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) calculé pour les sociétés de personnes (dont les sociétés civiles agricoles imposées à l'IR) peut-être utilisé par les associés exploitants uniquement et proportionnellement à leurs droits (i.e. leurs parts) dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'IS ou des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^obis du I de l'article 156 (article 244 quater C, IV du code général des impôts).

Sont considérées comme participant à l'exploitation les personnes qui participent personnellement, régulièrement et directement à l'exercice de l'activité professionnelle, c'est à dire, pour les associés personnes physiques, ceux qui ont un statut social d'exploitants agricole. Ainsi la fraction du CICE correspondant aux parts des associés personnes physiques non exploitants n'est ni imputable sur le montant de l'impôt dû, ni restituable.

Pourtant, hors agriculture ou dans les SA ou SARL, que les associés participent à l'activité de l'entreprise ou soient simples apporteurs de capitaux ne change rien au bénéfice de la mesure CICE par l'entreprise.

Il est urgent de revoir les modalités d'application du CICE pour les sociétés agricoles, c'est bien de la compétitivité des exploitations et de leur capacité à employer dont il s'agit et non de celle des exploitants !

Environnement :

La définition des cours d'eau et des fossés est en cours dans la plupart des départements.

La Préfecture avait affiché, par le passé, une orientation en faveur d'une harmonisation régionale des définitions et des règles afférentes à ces « cours d'eau ».

L'application de diverses réglementations est liée à cette définition.

Où en est cette harmonisation régionale ? Va-t-on vers une application potentielle distorsive des textes entre agriculteurs aquitains ?

Par ailleurs, le non curage de fossés a été à l'origine, dans divers départements dont la Gironde, d'une aggravation des conséquences des intempéries de l'année 2013.

Face à un risque pour la santé humaine, il existe apparemment une possibilité de déroger dans l'urgence aux multiples formalités et procédures nécessaires à l'obtention d'une autorisation de curage de fossé (*quand elle est donnée*).

Nous demandons que cette procédure d'urgence dérogatoire soit également possible dans le cas de la mise en péril d'une activité agricole. Le risque économique peut parfois amener la faillite d'une exploitation agricole avec toutes les conséquences sociales que cela peut induire.

ANNEXE :

Cas concret de perte de récolte en grandes cultures :

Exploitation agricole avec 55 ha de terres agricoles en bord de Garonne, dans le Langonnais.

L'agriculteur a semé dans la première quinzaine d'avril 2013 ; les jeunes plants de maïs ont été inondés au mois de mai à cause des fortes précipitations et de la fonte des neiges.

Environ 15% de la surface est restée sous l'eau pendant près d'un mois, les pluies incessantes empêchant tout nouveau semis.

Les conditions climatiques du printemps ont aussi fait baisser significativement le rendement des terres qui ont pu produire.

Lors de la récente récolte, le constat a été sans appel : le rendement est de 83 Qx/ha contre 115 Qx/ha, qui est la moyenne des 5 dernières années. **Soit une baisse de 28%**.

Ce niveau de rendement n'était pas arrivé depuis plus de 20 ans.

Ajouté à cet effet, les prix de vente ont baissé de 30% par rapport à 2012 et de 25% par rapport à 2011.

Enfin le prix du séchage dû à une humidité élevée combinée à un prix du gaz en hausse a augmenté de 30%.

Dans ces conditions, l'agriculteur est certain de réaliser un exercice déficitaire et de ne pas pouvoir payer l'ensemble de ses fournisseurs !